

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et n°97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ; *

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est attribué au **PARTI DE L'UNITE ET DU PROGRES (PUP)**, **CONAKRY**, le terrain bâti formant la parcelle n°5 du lot 14 du plan cadastral de Nongo I, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.521,7111 mètres carrés.

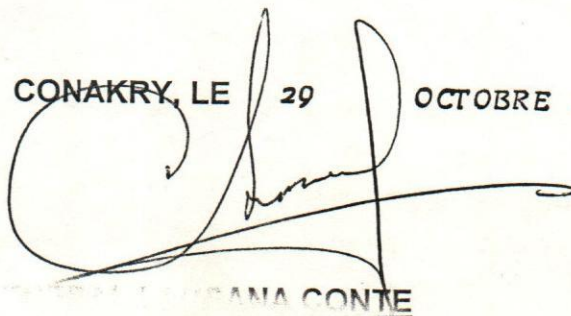
ARTICLE 2/: ledit terrain destiné à la construction du Siège du Parti, fera l'objet d'une inscription D plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code. Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance domaniale fixe d'un montant de :250.000 FG.

ARTICLE 4/ le non respect de la condition édictée ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 29 OCTOBRE 1998



ANNA CONTE